

VD_OMNI CR.2011.0049 vom 12. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0049

FR: VD_OMNI CR.2011.0049 du 12 septembre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0049 del 12 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le cumul de l'amende et du retrait de permis, tel que prévu par la LCR, ne viole pas l'interdiction de la double poursuite ("ne bis in idem"). L'arrêt rendu le 10 février 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Zolotoukhine c. Russie (req. n°14939/03), auquel se réfère le recourant, n'y change rien. Confirmation de l'arrêt CR.2010.0071, et des arrêts subséquents.

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut de l'art. 4 par. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH, garantissant l'interdiction de la double poursuite pénale (principe dit "ne bis in idem"), en faisant valoir que le prononcé d'une amende par le juge pénal exclurait une mesure ultérieure de retrait du permis de conduire, prononcée par l'autorité administrative. Dans un arrêt rendu le 28 janvier 2011 (cause CR.2010.0071), dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC, RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé que le cumul de l'amende au sens des art. 90ss de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), et d'un retrait de permis, au sens des art. 16ss LCR, n'entraînait pas une violation de l'art. 4 du Protocole n° 7 à la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt rendu le 10 février 2009 dans la cause Sergeï Zolotoukhine c. Russie (req. n° 14939/03), auquel se réfère le recourant. L'arrêt du 28 janvier 2011 a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, pendant. Il a été confirmé depuis (cf. les arrêts CR.2011.0038 du 24 août 2011; CR.2011.0025 du 2 août 2011 et CR.2010.0075 du 17 février 2011). En l'état, le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence.

E. 2

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas la durée du retrait de permis. Là également, le Tribunal ne voit pas de raison d'intervenir sur ce point.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.